

AJ Famille 2022 p.44

Applicabilité de l'article 14 du code civil pour fonder la compétence du juge français en matière de responsabilité parentale

Arrêt rendu par Cour de cassation, 1re civ.

15-09-2021

n° 19-24.779 (538 F-D)

Sommaire :

Un Libanais et une femme, de nationalités libanaise, française et mexicaine, se marient à Chypre en 2012. De leur union est issu un enfant né en 2013. L'épouse saisit le juge français d'une requête en divorce le 9 oct. 2017. Mais pour la cour d'appel de Paris, les juridictions françaises ne sont pas compétentes pour statuer sur la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant commun. Saisie par l'époux, la Cour de cassation censure cette décision : 🏠(1)

Texte intégral :

« Vu l'art. 7 du Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 nov. 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, dit Bruxelles II *bis*, et les art. 1070 c. pr. civ. et 14 c. civ. :

5. Selon le premier de ces textes, lorsqu'aucune juridiction d'un État membre n'est compétente en vertu des art. 3, 4 et 5 du Règlement, la compétence est, dans chaque État, réglée par la loi de cet État.

6. Cette compétence est, en droit français, énoncée aux art. 1070 c. pr. civ. et 14 c. civ.

7. Ce dernier texte, qui donne compétence à la juridiction française du demandeur de nationalité française, s'applique lorsqu'aucun critère ordinaire de compétence n'est réalisé en France.

8. Pour dire que le juge français n'est pas compétent à l'égard de la demande relative à la responsabilité parentale, l'arrêt, après avoir constaté qu'aucune juridiction française n'était compétente en application des art. 3 du Règlement (CE) n° 2201/2003 et 1070 c. pr. civ., retient que le critère de la nationalité de la partie demanderesse n'est pas pertinent, d'abord, parce que les obligations qui naissent de l'attribution de l'autorité parentale ne sont pas des obligations réciproques entre parents, mais sont des obligations des deux parents à l'égard de leur enfant commun ; ensuite, parce que l'enfant lui-même a plusieurs nationalités ; enfin, parce que le critère de la nationalité du parent demandeur est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

9. En statuant ainsi, alors que la juridiction française avait été valablement saisie en application de l'art. 14 c. civ., la cour d'appel a violé les textes susvisés ».

Texte(s) appliqué(s) :

Code civil - art. 14

Règlement CE n° 2201/2003 du 27-11-2003 - art. 7 - art. 14

Mots clés :

AUTORITE PARENTALE * Droit international privé * Compétence * Responsabilité parentale * Nationalité française

(1) La censure de l'arrêt de la cour d'appel de Paris ne faisait guère de doute en l'espèce. En effet, dans la mesure où la mère était de nationalité française et que l'enfant n'avait pas sa résidence habituelle dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de la Convention de La Haye du 19 oct. 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, la compétence des juridictions françaises pouvait être établie en application des dispositions de droit commun et en particulier de celles de l'art. 14 c. civ. (« L'étranger, même non résidant en France, pourra être cité devant les tribunaux français, pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un Français ; il pourra être traduit devant les tribunaux de France, pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers des Français. »). La solution est classique et elle a été affirmée à plusieurs reprises par la Cour de cassation notamment dans un arrêt du 12 janv. 2011 (n° 09-71.540, AJ fam. 2011. 151, obs. A. Boiché [📄](#) ; D. 2011. 248 [📄](#) ; Rev. crit. DIP 2011. 438, note E. Gallant [📄](#) ; RTD eur. 2012. 524, obs. A. Panet et C. Corso [📄](#)).

En l'espèce, la cour d'appel s'était uniquement déclarée incompétente pour statuer sur la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant commun et avait considéré que les juridictions françaises étaient compétentes pour statuer sur la demande de divorce puisque le défendeur n'avait pas sa résidence habituelle dans un État membre et qu'il n'était pas de nationalité française. Aussi, le visa de la Cour de cassation, qui se réfère à l'art. 7 du Règlement qui concerne uniquement le recours aux règles de compétence interne en matière de divorce, apparaît difficile à comprendre. En l'espèce, ce n'est pas à notre sens l'art. 7 mais l'art. 14 du Règlement qui aurait dû être visé. Ce texte dispose : « Lorsqu'aucune juridiction d'un État membre n'est compétente en vertu des art. 8 à 13, la compétence est, dans chaque État membre, réglée par la loi de cet État ».

Cela étant, cette compétence fondée uniquement sur la nationalité de l'un des parents ne va pas sans poser de difficultés sur le plan international, en particulier lorsque l'enfant a sa résidence habituelle dans un pays signataire de la Convention de La Haye du 25 oct. 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Nous avons indiqué à plusieurs reprises qu'il fallait utiliser cette compétence avec parcimonie en matière de responsabilité parentale (v. not. AJ fam. 2008.156 [📄](#) ; *ibid.* 2011. 151 [📄](#)).

En l'espèce, on ne sait pas où se trouvait la résidence habituelle de l'enfant, mais les liens de celui-ci avec la France étaient très ténus puisque, si sa mère était française, elle possédait également les nationalités libanaise et mexicaine.

La cour d'appel de Paris avait écarté la compétence des juridictions françaises en l'espèce en se fondant sur une analyse littérale des termes de l'art. 14 c. civ., alors que ce texte a une application générale, comme la Cour de cassation l'a reconnue dans l'arrêt *Weiss* du 27 mai 1970 (n° 68-13.643, GADIP, n° 49).

Les juges du fond avaient également retenu que l'enfant avait d'autres nationalités que la nationalité française. Toutefois, ce n'est pas sur ce critère que la compétence du juge français était fondée mais sur la nationalité du demandeur. Enfin, la cour d'appel avait considéré que la compétence du juge français en l'espèce sur le fondement de l'art. 14 c. civ. était contraire à l'intérêt de l'enfant. Sur ce point, l'analyse de la cour d'appel de Paris était audacieuse et elle a le mérite de poser le débat. En effet, est-il de l'intérêt de l'enfant qu'un juge, qui est celui de l'une des nationalités de l'un de ses parents, puisse prendre des décisions sur son sort qui ne seront probablement pas reconnues dans le pays de sa résidence habituelle et qui l'expose à devenir l'objet d'un déplacement illicite ? La réponse est négative bien évidemment, ce qui explique que nous recommandons d'adopter une approche très précautionneuse lorsque l'on est

tenté d'utiliser ce texte en matière de responsabilité parentale. Il est nécessaire - et tous les textes internationaux applicables en matière de responsabilité parentale le soulignent - qu'un lien étroit existe entre le juge, qui statue en matière de responsabilité parentale, et l'enfant afin de s'assurer que l'intérêt de ce dernier est parfaitement pris en compte.

Cependant, ce raisonnement qui inviterait les juges à user d'une forme de pouvoir discrétionnaire pour apprécier si leur compétence est conforme à l'intérêt de l'enfant n'est pas possible en droit français. Lorsque le juge français est saisi d'une procédure et qu'il est compétent, il doit assumer sa compétence même s'il estime que cette dernière n'est pas nécessairement conforme à l'intérêt de l'enfant. Il n'existe pas de dispositif interne similaire au *forum conveniens* de *common law* qui lui permettrait de renoncer à sa compétence au profit d'une juridiction qu'il estimerait mieux placée pour apprécier l'intérêt de l'enfant. C'est dommage mais, en l'état, on ne peut pas hélas faire autrement !

En résumé

Dès lors que la mère est de nationalité française et que l'enfant n'a pas sa résidence habituelle dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de la Convention de La Haye du 19 oct. 1996, la compétence des juridictions françaises peut être établie en application des dispositions de droit commun, spécialement celles de l'art. 14 c. civ. Cependant, en pratique, il peut être dangereux d'utiliser ce texte si, par ailleurs, l'enfant a sa résidence habituelle dans un État membre de la Convention de La Haye du 25 oct. 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

Alexandre Boiché, Avocat à la Cour ; docteur en droit ; spécialiste en droit de la famille, des personnes et de leur patrimoine, droit international et droit de l'Union européenne